

AB CROISSY BEAUBOURG SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 6, place de la Madeleine, 75008 Paris

RCS : en cours d'immatriculation

06 B 20214
Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
23 OCT. 2006
89228
N° DE DÉPOT

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

1 mg

- SOMMAIRE -

TITRE I	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	4
ARTICLE 1	– FORME.....	4
ARTICLE 2	– OBJET	4
ARTICLE 3	– DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4	– SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5	– DUREE	5
TITRE II	APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
ARTICLE 6	– APPORTS.....	5
ARTICLE 7	– CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8	– AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.....	5
ARTICLE 9	– LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	– FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	– CESSIION ETTRANSMISSION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 12	– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS	6
TITRE III	DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	7
ARTICLE 13	– PRESIDENT.....	7
ARTICLE 14	– POUVOIRS DU PRESIDENT	7
ARTICLE 15	– AUTRES DIRIGEANTS - COMITES	7
ARTICLE 16	– REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS	8
ARTICLE 17	– CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE.....	8
ARTICLE 18	– COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
TITRE IV	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	8
ARTICLE 19	– DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	8
ARTICLE 20	– PROCES-VERBAUX.....	8
TITRE V	COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES	9
ARTICLE 21	– COMPTES SOCIAUX ET EXERCICES SOCIAL.....	9
ARTICLE 22	– BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES	9
ARTICLE 23	– PERTE DU CAPITAL.....	9
TITRE VI	DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	10
ARTICLE 24	– DISSOLUTION - LIQUIDATION	10
ARTICLE 25	– CONTESTATIONS	10
TITRE VII	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT, DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES.....	11
ARTICLE 26	– NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	11
ARTICLE 27	– NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 28	– PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	11
ARTICLE 29	– PUBLICITE - POUVOIRS	12
ETAT I.....		13
ETAT II.....		14

LA SOUSSIGNEE :

AB Chateau S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 8-10, rue Mathias Hardt L-1717 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 118093, représentée par Monsieur Francesco Biscarini en qualité de gérant,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'mg' or similar, located in the bottom right corner of the page.

AB CROISSY BEAUBOURG SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 6, place de la Madeleine, 75008 Paris
RCS : en cours d'immatriculation

- STATUTS -

TITRE 1 FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société ») qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

Il est rappelé que la Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la détention de participations dans des sociétés immobilières ou foncières ;
- la détention d'un patrimoine immobilier locatif ;
- l'octroi de garanties dans le cadre de la réalisation de son objet social et notamment en garantie des engagements des sociétés de son groupe ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini, ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

AB Croissy Beaubourg SAS

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6, place de la Madeleine, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui aura toute compétence à cet effet.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

La société AB Chateau S.à r.l., associé unique, apporte une somme en numéraire de trente sept mille euros (37.000 euros) correspondant à 3.700 actions de 10 euros (dix euros) chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'office notariale Michelez & Associés, Notaires, 128, boulevard de Courcelles, 75854 Paris Cedex 17, conformément à la Loi.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille euros (37.000 euros). Il est divisé en 3.700 (trois mille sept cents) actions d'une valeur nominale de 10 euros (dix euros) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Les mouvements sont préalablement inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. Le mandat du Président est renouvelable. Conformément à la Loi, le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et à l'exception des opérations pour lesquelles la Loi impose une décision de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 – AUTRES DIRIGEANTS - COMITES

Un ou plusieurs autres dirigeants, ayant le titre de Directeur Général, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision de l'associé unique qui fixera leurs pouvoirs.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque Directeur Général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

En outre, l'associé unique peut décider d'instituer tous Comités qu'il estimera nécessaire et les

conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

Les rémunérations du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants, sont déterminées par décision de l'associé unique.

Le Président et, le cas échéant, les autres dirigeants, ne peuvent prétendre, pour quelque raison que ce soit, à aucune indemnité au titre de la cessation de leur mandat.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. En outre, lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions que l'un des dirigeants envisagerait de passer directement ou indirectement avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux éventuels Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX ET EXERCICES SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2006.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'exerce pas les pouvoirs de direction, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) du Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe lui sont adressés par le Président quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa ci-dessus. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, à la disposition de l'associé unique qui ne peut en prendre copie.

ARTICLE 22 – BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique, qui peut également décider de prélever sur ledit bénéfice toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 – PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière de la durée de la Société, la dissolution de celle-ci intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, entre l'associé unique ou un dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VII NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT, DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'Article 13 « Président » des présents statuts, l'associé unique nomme en qualité de Président de AB Croissy Beaubourg SAS Monsieur Kenneth Gilson, de nationalité Américaine, né le 2 novembre 1965, demeurant 4, rue de Commerce 75007 Paris, pour une durée illimitée.

Monsieur Kenneth Gilson, pressenti, a déclaré accepter les fonctions de Président si celles-ci venaient à lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des dites fonctions.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de commissaires aux comptes pour une période de six exercices:

- La société Ernst & Young
Adresse : Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris La Défense Cedex
En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire ;
- La société Auditex
Adresse : Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie
En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, par le Président, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'état I annexé au présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'associé unique, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et engagements. La signature des statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre et dès à présent, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements, énoncés dans l'état II annexé au présentes, seront réputés avoir été passés et souscrits dès l'origine par la Société, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à Paris en six (6) originaux

Le 23/10/2006



AB CHATEAU S.A R.L.

Représentée par Monsieur Francesco Biscarini



Le Président

Monsieur Kenneth Gilison

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ETAT I

Engagements pris avant la signature des statuts

Convention de domiciliation du 10 octobre 2006

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a combination of letters and a flourish.

ETAT II

Engagements pris entre la date de signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

2 / 19

AB CROISSY BEAUBOURG SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 6, place de la Madeleine, 75008 Paris

RCS : en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

<u>Souscripteur</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Montant des souscriptions en euros</u>	<u>Montant des versements en euros</u>
AB Chateau S.à r.l. Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Capital social : 37.000 euros Siège social : 8-10, rue Mathias Hardt L-1717 Luxembourg Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 118093 Représentée par Monsieur Francesco Biscarini en qualité de gérant	3.700	37.000	37.000
Nombre total d'actions souscrites	3.700		
Montant total des souscriptions		37.000	
Montant total des versements			37.000

Établie le


AB CHATEAU S.A R.L.

Représentée par Monsieur Francesco Biscarini



Bernard MOLLIERE
Païrice BONDUELLE
Jean LIOUSSOU
Etienne MICHELEZ
Notaires associés

Edwige CALLIES de SALIES
Richard RENAULT
Jérôme TERRIER
Notaires salariés

Dossier suivi par
Yann MAREC

Ligne directe : 01 56 33 80 28 Fax: 01 47 63 06 08
E-mail : marec.michelez@paris.notaires.fr



128, boulevard de Courcelles
F-75854 PARIS Cedex 17

Téléphone : 01.56.33.80.00
Télécopie : 01.46.22.08.05
www.michelez-notaires.com
Parking et Métro Ternes

VENTE SOGEROS
Nos réf. : 111059 /PB /YM /AT

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Je, soussigné Etienne MICHELEZ, notaire à PARIS (17^{ème}), 128 boulevard de Courcelles,

Dépositaire de fonds versés en vue de la constitution de :

La **société par actions simplifiée dénommée « AB Croissy Beaubourg SAS », en cours de formation**, au capital prévu de 37.000,00 € divisé en 3.700 actions de 10,00 € chacune, son siège social à PARIS (8^{ème}), 6 place de la Madeleine,

Au vu des statuts et d'une attestation signée par l'actionnaire unique, dont il ressort que la totalité des trois mille sept cents (3.700) actions en numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de trente sept mille euros (37.000,00 €) ont été souscrites en totalité et intégralement libérées par la société dénommée « AB Château S.à r.l. », société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital social de 37.000,00 € dont le siège social est à LUXEMBOURG (LUXEMBOURG), 8-10 rue Mathias Hardt.

Certifie, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-13 du Code de Commerce,

Que les sommes déposées en mon office au nom de la société en formation s'élèvent à trente sept mille euros (37.000,00 €) et correspondent aux montants des versements effectués par l'actionnaire unique à l'appui de sa souscription conformément à l'attestation susmentionnée.

Fait à PARIS,

Le 23 octobre 2006



MICHELEZ & ASSOCIÉS
NOTAIRES
128, bd de Courcelles 75017 Paris
Téléphone : 01.56.33.80.00
Télécopie : 01.46.22.08.05